

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région de Chaudière-Appalaches a adopté son plan stratégique de développement et que sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente-cadre de développement de la région de Chaudière-Appalaches annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27541

Gouvernement du Québec

Décret 432-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998 ainsi que des modalités de financement du déficit de caisse de ce fonds

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, est institué le Fonds de l'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, l'ensemble des sommes versées au Fonds de l'assurance-médicaments doivent permettre à long terme le paiement des sommes nécessaires pour assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis aux personnes visées par ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1996, la Régie peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE la gestion financière du Fonds de l'assurance-médicaments nécessitera de façon temporaire que soit financé un déficit de caisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments ainsi que les modalités de financement pour combler le déficit de caisse du Fonds de l'assurance-médicaments annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

	1996-1997 (000) \$	1997-1998 (000) \$
Revenus	<u>44 250</u>	<u>177 650</u>
— Primes		
: 1997	177 000 000 \$	
: 1998	179 600 000 \$	
Dépenses		
— Médicaments et services	39 000	159 000
— Administration Assurance-médicaments		
: Opération RAMQ	675	3 340
: Ministère du Revenu	375	1 500
: Imprévus	168	500

	1996-1997 (000) \$	1997-1998 (000) \$
— Opération de la communication interactive		
: Opération RAMQ	1 249	5 046
: Réseau BELL	683	2 746
: Droits Green Shield	149	598
— Financement de la marge de crédit	<u>214</u>	<u>5 033</u>
	<u>42 512</u>	<u>177 763</u>
Surplus (Déficit)	<u>1 738</u>	<u>-113</u>

ANNEXE 2

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DÉFICIT DE CAISSE

L'approche comptable retenue permet d'imputer les primes perçues lors de la production des déclarations de revenus de 1997 proportionnellement aux exercices 1996-1997 et 1997-1998. Malgré cet appariement des revenus et des dépenses du F.A.M., les premiers versements importants de primes au Fonds ne se produiront qu'à partir d'avril 1998. Le Fonds devra donc disposer des sommes nécessaires pour défrayer les coûts des services pharmaceutiques, des médicaments et des frais d'administration imputables au F.A.M., qui s'établissent à un montant de l'ordre de 15,3 M\$ par mois jusqu'au 31 mars 1998.

Selon les prévisions d'encaissements et de déboursés, la Régie évalue les besoins de liquidités jusqu'à un maximum de 250,0 M\$. Les frais de financement anticipés se chiffrent ainsi à 214 000 \$ pour 1996-1997 et à près de 5 033 000 \$ pour 1997-1998.

Le ministre des Finances peut prêter des sommes au moyen d'emprunts effectués auprès du Fonds de financement. Ces emprunts peuvent prendre la forme d'une marge de crédit. Ce type de financement porte intérêt aux taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,3 %; le taux est appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours écoulés sur une base annuelle. Ce taux est inférieur d'au moins 1 % au taux préférentiel.

27542

Gouvernement du Québec

Décret 433-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, (la « Régie ») prévoit jusqu'au 31 mars 1999, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 250 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27543

Gouvernement du Québec

Décret 434-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites conviennent de pré-